

Service Juridique et Coordination
Unité Coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2023-06-01-00001
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à une autorisation environnementale et aux permis d'aménager
concernant le projet de réaménagement et d'entretien d'un ouvrage d'échange hydraulique durable
entre l'étang d'Urbinu et la mer,
communes de Ghisonaccia et Aleria

présenté par le Conservatoire du Littoral, Délégation Corse

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le code de l'environnement, livres I et II, parties législative et réglementaire et notamment l'article L.181-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 20 avril 2022, en application des dispositions des articles L. 214-3 et L. 181-1 du code de l'environnement, par le Conservatoire du Littoral, délégation Corse, relatif au projet de réaménagement et d'entretien d'un ouvrage d'échange hydraulique durable entre l'étang d'Urbinu et la mer, communes de Ghisonaccia et d'Aleria, emportant dérogation au titre des espèces protégées avec avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 02B 123 23 S 0001 déposée par le Conservatoire du Littoral, Délégation Corse, le 30 janvier 2023 à la mairie de Ghisonaccia et déclarée complète le 15 février 2023 ;

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 02B 009 23 S 0002 déposée par le Conservatoire du Littoral, Délégation Corse, le 30 janvier 2023 à la mairie d'Aleria et déclarée complète le 1^{er} février 2023 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conservatoire du Littoral, Délégation Core, le 1^{er} août 2022 et déclarée complète le 09 février 2023 ;

Vu les caractères complets et réguliers des demandes de permis d'aménager et d'autorisation environnementale relatives à ce projet prononcés par la direction départementale des territoires, le 02 mai 2023 ;

Vu les consultations réalisées en amont au titre de l'autorisation environnementale unique et des permis d'aménager ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 20 juillet 2022 relatif au projet de réaménagement du grau de l'étang d'Urbino ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis par le Conservatoire du Littoral, Délégation Corse ;

Vu l'avis du maire de Ghisonaccia en date du 13 mars 2023 se prononçant favorablement à la demande de permis d'aménager ;

Vu l'avis du maire d'Aleria en date du 31 janvier 2023 se prononçant favorablement à la demande de permis d'aménager ;

Vu l'avis du service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse en date du 28 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil des Sites en date du 20 avril 2023 relatif aux demandes de permis d'aménager pour les travaux de réaménagement et d'entretien d'un ouvrage d'échange hydraulique durable entre l'étang d'Urbino et la mer, présenté par le Conservatoire du Littoral, sur les communes de Ghisonaccia et Aléria ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Bastia, en date du 04 mai 2023 n° E23000015/20, portant désignation de Monsieur William PUCCIO, ingénieur expert auprès de la Cour d'Appel de Bastia, en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Gabrielle CASANOVA, enseignant chercheur, responsable pédagogique à l'IUT de Corte, responsable RH, qualité et sécurité, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de permis d'aménager peuvent passer à l'enquête publique ;

Considérant les consultations et avis obligatoires rendus, et notamment l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du Conservatoire du Littoral, Délégation Corse ainsi que l'avis favorable du CNPN ;

Considérant les consultations et avis obligatoires rendus, et notamment l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du Conservatoire du Littoral, Délégation Corse ainsi que l'avis favorable du CNPN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Ghisonaccia et Aleria, à une enquête publique unique en vue d'une autorisation environnementale et de deux permis d'aménager concernant le projet de réaménagement et d'entretien d'un ouvrage d'échange hydraulique durable entre l'étang d'Urbinu et la mer, communes de Ghisonaccia et Aleria, présenté par le Conservatoire du Littoral.

Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet entrent dans la catégorie des aménagements soumis à autorisation environnementale, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et relèvent de la nomenclature de l'article R. 214-1 de ce même code ainsi que de l'article L.121-17 du code de l'urbanisme pour les permis d'aménager (bande des 100 mètres) :

4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros, mais inférieur à 1 900 000 euros (D)

4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

Article 2 :

Le dossier d'enquête unique sera déposé en mairies de Ghisonaccia et Aleria pendant trente et un jours consécutifs, soit **du lundi 19 juin 2023 au mercredi 19 juillet 2023 inclus**.

Durant cette période, le public consignera ses observations, dans un registre ouvert à cet effet, en mairies de Ghisonaccia et Aleria pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-r326.html>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4716>. Ce registre sera clos automatiquement le mercredi 19 juillet 2023 à 17 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées aux mairies précitées, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse de la direction départementale des territoires (ddt-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 19 juillet 2023.

Article 3 :

Monsieur William PUCCIO, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairies de Ghisonaccia et Aleria, selon les modalités suivantes :

Mairie de Ghisonaccia :	lundi 19 juin 2023	de 09 h à 12 h
	mercredi 19 juillet 2023	de 14 h à 17 h
Mairie d'Aleria :	lundi 19 juin 2023	de 14 h à 17 h
	mercredi 19 juillet 2023	de 09 h à 12 h.

En cas d'empêchement de Monsieur William PUCCIO, les permanences seront assurées par Madame Gabrielle CASANOVA désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 56 15 10 pour la mairie de Ghisonaccia et 04 95 57 00 73 pour la mairie d'Aleria). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairies de

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-r326.html>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021.

Article 5 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres seront clos par le commissaire enquêteur pour la commune de Ghisonaccia et par le maire pour la commune d'Aleria qui le transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur, qui les transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera alors, dans des documents séparés, son rapport et ses conclusions motivées, et les transmettra dans un délai de trente jours au préfet. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis en cinq (5) exemplaires papier et une version dématérialisée.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de Ghisonaccia et d'Aleria, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-r326.html>).

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 :

Les conseils municipaux des communes de Ghisonaccia et Aleria sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 :

Le préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, les décisions faisant l'objet de la présente enquête.

Article 9 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du Conservatoire du Littoral, délégation Corse, Résidence Saint Marc, 2 rue du Juge Falcone – 20200 BASTIA (téléphone : 04 95 32 38 14).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le Conservatoire du Littoral, délégation Corse, les maires de Ghisonaccia et d'Aleria ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le

11 JUIN 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Yves DAREAU